

**COMMUNE DE SAUVIAN  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**-PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**-PARCELLAIRE**

**POUR LA RESTAURATION DU  
CORRIDOR ÉCOLOGIQUE  
ENTRE SAUVIAN ET SÉRIGNAN**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**établi par Bruno Méallonier, commissaire enquêteur**  
**28 octobre 2021**

## Table des matières

1	L'enquête .....	4
1.1	Historique et environnement.....	4
1.2	L'objet de l'enquête publique .....	5
1.3	La concertation.....	5
1.4	Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête.....	5
1.4.1	Préambule	5
1.4.2	Textes régissant l'enquête publique	6
1.4.3	Compatibilité et prise en compte	8
1.5	Les orientations et caractéristiques du projet.....	12
1.5.1	Renforcer la biodiversité	12
1.5.2	Se mettre en conformité avec les documents de planification	13
1.5.3	Promouvoir la qualité de vie	13
1.6	La composition des dossiers d'enquête publique.....	13
1.6.1	Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	13
1.6.2	Enquête publique parcellaire	14
1.6.3	Recueil des dépositions du public	14
2	L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	14
2.1	L'organisation de l'enquête .....	14
2.2	La visite des lieux et les contacts pris par le commissaire enquêteur.....	16
2.2.1	Visite des lieux	16
2.2.2	Les contacts	17
2.3	Le calendrier de l'enquête.....	18
2.4	L'information du public.....	18
2.4.1	Rappel des obligations légales	18
2.4.2	Par voie d'affiche	19
2.4.3	Par voie de presse	19
2.4.4	Par d'autres moyens	20
2.4.5	Notifications individuelles	20
2.4.6	Demandes de rendez vous	20
2.5	Conditions de réception du public .....	21
2.6	Incidents.....	21
2.7	Clôture de l'enquête .....	21
3	Analyse des observations .....	22
3.1	Statistiques .....	22
3.1.1	D'où viennent les dépositions : émetteurs, permanences, rendez-vous	22
3.1.2	Où et comment sont parvenues les dépositions : lieu, media	22
3.1.3	Fréquentation	23
3.1.4	Remarques	23
3.1.5	Propriétaires	23
3.2	Analyse des observations.....	24
3.2.1	Méthode d'analyse des dépositions	24
3.2.2	Que décrivent les observations : thèmes	24
3.2.3	Identification des enjeux	25

3.2.4	Synthèse	25
3.3	Relevé des observations .....	26
3.3.1	Activité économique	26
3.3.2	Qualité environnementale	27
3.3.3	Activité sociale	29
3.3.4	Règlement	29
3.3.5	Décision	30
3.3.6	ZAC les Moulières	31
3.3.7	Autres solutions	31
4	ANNEXES .....	33
4.1	désignation ce.pdf .....	33
4.2	er plu.docx.....	33
4.3	anonyme.pdf.....	33
4.4	Gmail - questions avant validation arrêté.pdf.....	33
4.5	AP n°2021-I-928 OEP restauration du corridor écologique_2.pdf.....	33
4.6	Avis OEP corridor écologique.pdf.....	33
4.7	Gmail - enquête information mairie.pdf .....	33
4.8	publicité site mairie.docx .....	33
4.9	COMPTE-RENDU-DU-CONSEIL-MUNICIPAL-DU-10-DECEMBRE-2020.pdf 33	
4.10	HERAULT JURIDIQUE-JUSTIF DE PARUTION ANNONCE DUP CORRIDOR.pdf.....	33
4.11	AFFICHE MAIRIE-DUP corridor écologique.JPG .....	33
4.12	AFFICHE SITE-DUP corridor ecologique.JPG .....	33
4.13	CERTIFICAT AFFICHAGE-DUP corridor ecologique.pdf.....	33
4.14	naturae.docx .....	33
4.15	ML-justif pub dup corridor ecologique.pdf .....	33
4.16	parution HJ 16 09 2021.pdf .....	33
4.17	rappel ML-justif pub dup corridor ecologique.pdf.....	33
4.18	lutte cabanisation.pdf .....	33
4.19	lettre du maire.pdf.....	33
4.20	DUP CORRIDOR ECOLOGIQUE - COURRIER SAISIE PREFET.pdf .....	33
4.21	pvs sauvian tv avec réponses de la Commune de Sauvian.pdf.....	33
4.22	DUP CORRIDOR ECOLOGIQUE-CERTIFICAT AFFICHAGE PM.pdf.....	33
4.23	CORRIDORS - SECTEURS COMPENSATION.jpg.....	33
4.24	COMPENSATION EMPLACEMENT RESERVE_V2.png.....	33
4.25	MR4 V2 - Copie.jpg .....	33
4.26	Extraits du rapport Jacques Arming.docx .....	33
4.27	engagement compensation.pdf.....	33

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1 L'enquête

### 1.1 Historique et environnement

Le compte rendu du conseil municipal de Sauvian du 10 décembre 2020 dans sa délibération numéro 15 pages 18 et 19 expose très bien l'origine de cette enquête publique (ANNEXE 4-9).

<https://www.ville-sauvian.fr/category/compte-rendu-des-conseils-municipaux/>

Les bourgs de Sauvian et Sérignan, géographiquement très proches, sont séparés par un espace agricole, une coupure verte. Le projet de restauration d'un couloir écologique sur cet espace très dégradé, est référencé dans quatre documents.

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvian (PLU) : emplacement réservé n° 10 et représenté Ace sur le plan de zonage (ANNEXE 4-2)
- La demande de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La compensation de l'impact environnemental conditionnant la mise en œuvre de la ZAC des Moulières. M le Maire de Sauvian a attesté engager les mesures de compensation par lettre du 16 octobre 2020. (ANNEXE 4-27)

Extrait du conseil du 10/12/20

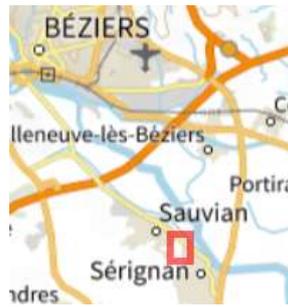
*La prise en compte des enjeux de continuités écologiques sur son territoire a amené la Commune de Sauvian, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, à réaliser un travail approfondi pour définir et renforcer une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle locale.*

*Il a ainsi été mis en évidence que la coupure d'urbanisation entre Sauvian et Sérignan, bien qu'identifiée corridor écologique par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), présente actuellement une fonctionnalité très limitée et non exploitable pour un grand nombre d'espèces. Cette coupure verte, bien que très mince (250 m au plus fin), pourrait assurer une connexion efficace entre les réservoirs de biodiversité que sont le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb, en offrant à un certain nombre d'espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Or la présence de haies de cyprès, de clôtures et de cabanes crée un goulot d'étranglement du corridor, limitant ainsi fortement sa perméabilité.*

*En réponse à cette problématique, la commune a adopté dans son document d'urbanisme, des mesures réglementaires en faveur de la restauration et de l'extension de ce corridor. L'inscription au PLU d'un emplacement réservé sur les parcelles cabanisées causant le rétrécissement du corridor, constitue la première étape de reconquête écologique de ces espaces.*

## 1.2 L'objet de l'enquête publique

Le projet mis à l'enquête publique est la restauration et l'extension de cet espace ci-contre en corridor écologique.



Extrait du conseil du 10/12/20

*A terme, sont visées la suppression des haies de cyprès, des clôtures et des cabanes et l'instauration d'une gestion agricole pérenne. En concertation et à la demande des services de l'Etat, notamment avec la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), il a été établi que la restauration du corridor écologique constitue l'une des mesures de compensation écologique à mettre en œuvre concomitamment à l'urbanisation de la ZAC « Les Moulières ». Les coûts financiers des mesures de restauration du corridor écologique seront ainsi portés par cette opération d'aménagement.*

## 1.3 La concertation

Pour cette enquête, il n'y a pas obligation de concertation formalisée ni au titre de l'utilité publique ni parcellaire.

On note que le projet a été préparé avec les services de l'état et présenté au public dans le cadre de l'enquête publique relative à :

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, où il est identifié « coupure verte et corridor écologique » en 2017.
  - la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en 2019.
  - l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « des Moulières ».
- (ANNEXE 4.26)

Extrait du conseil du 10/12/20

*La Commune de Sauvian a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des propriétaires pour les sensibiliser à ces enjeux de biodiversité et les associer au processus de décabanisation soit par la vente des terrains à la collectivité soit par l'adoption des mesures attendues sur leurs terrains. (ANNEXE 4-9)*

## 1.4 Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête

### 1.4.1 Préambule

Extrait du conseil du 10/12/20

*Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du PLU approuvé le 18 décembre 2019, l'emplacement réservé (ER) n° 10 a été posé afin de « Préserver la coupure urbaine entre Sauvian et Sérignan, corridor écologique à renforcer ».*

*Face aux fortes réticences ou refus émis par les propriétaires, l'expropriation semble à ce stade indispensable à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.*

*Préalablement à l'expropriation, l'utilité publique doit être démontrée et un arrêté de DUP doit être pris. Le projet doit donc faire l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique*

*d'une enquête parcellaire conjointe, toutes deux régies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Monsieur le Maire présente donc au Conseil Municipal les deux dossiers de demande préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire qui ont été élaborés conformément aux exigences réglementaires, sur le fondement desquelles il sera demandé à la Préfecture de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique conjointe. (ANNEXE 4-9)*

Les deux dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sont validés lors de ce conseil municipal.

L'ouverture d'une enquête publique unique est demandée à la Préfecture de l'HÉRAULT le 18 janvier 2021 (ANNEXE 4-20)

## **1.4.2 Textes régissant l'enquête publique**

### **1.4.2.1 Dispositions générales**

La présente enquête publique est prescrite dans le cadre :

Du code général des collectivités territoriales

Du code de l'environnement

Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

### **1.4.2.2 Dispenses**

#### **1.4.2.2.1 D'étude d'impact**

Code de l'environnement

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Article L122-1 Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019

*I.-Pour l'application ...*

*II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.*

...

Le projet n'entre pas dans ce cadre.

#### **1.4.2.2.2 D'enquête publique « environnement »**

Code de l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-2 Version en vigueur depuis le 08 janvier 2020

*I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : ...*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Partie législative nouvelle (Articles L1 à L641-6)

Article L110-1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

*L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.*

*Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.*

Le projet étant dispensé d'étude d'impact, il n'est pas régi par le code de l'environnement.

### **1.4.2.2.3 Des procédures de la loi sur l'eau**

Code de l'environnement

Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article L214-1

*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.*

Le projet n'est pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau. Il ne constitue pas un projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA »).

En démolissant des espaces cabanisés, le projet participera à une meilleure infiltration et circulation des eaux pluviales. Il s'inscrit en faveur d'une réduction des inondations et des risques associés.

### **1.4.2.2.4 De saisine de l'archéologie préventive**

Les archéologues interviennent sur décision de l'État, pour assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire.

Au regard de sa position, de sa nature et de son emprise, l'opération d'aménagement projetée n'est pas concernée par l'archéologie préventive.

### **1.4.2.3 Dispositions spécifiques à l'enquête publique**

L'enquête publique est régie par le code de l'expropriation.

*LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles L110-1 à L141-2)*

*TITRE Ier : ENQUÊTE PUBLIQUE (Articles L110-1 à L112-1)*

*Article L110-1*

*L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.*

*Chapitre II : Déroulement de l'enquête (Articles R112-1 à R112-24)*

*Section 1 : Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Articles R112-1 à R112-3)*

*Article R112-1*

*Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.*

*TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES (Articles R131-1 à R132-4)*

*Chapitre Ier : Enquête parcellaire (Articles R131-1 à R131-14)*

*Section 4 : Cas particuliers (Articles R131-11 à R131-14)*

*Article R131-14*

*Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Le projet fait l'objet d'une enquête parcellaire conjointe régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **1.4.2.4 Dispositions particulières**

- la délibération du Conseil municipal de Sauvian du 10 décembre 2020 (ANNEXE 4-9), demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe.

- l'ordonnance en date du 9 juillet 2021 de M le Président du Tribunal administratif de Montpellier désignant M. Bruno Méallonier en qualité de Commissaire enquêteur (ANNEXE 4-1)

## 1.4.3 Compatibilité et prise en compte

### 1.4.3.1 Fondements

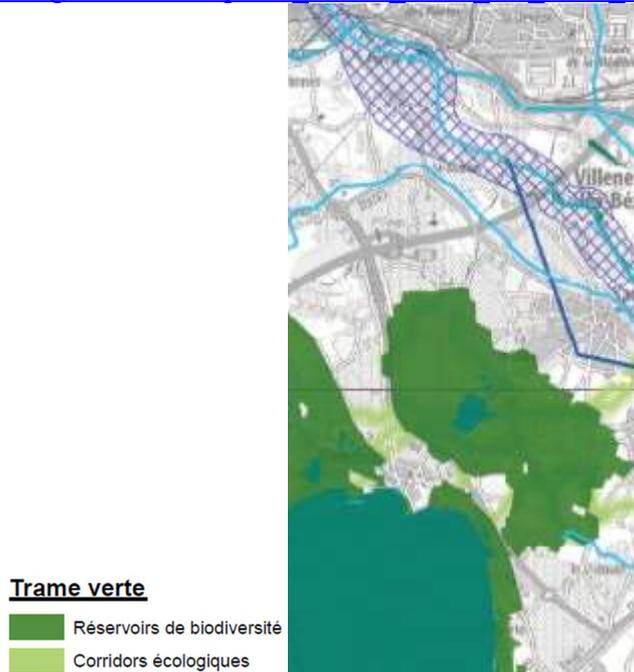
L'obligation de **conformité** est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure. L'obligation de **compatibilité** est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure.

Le projet est en conformité avec les documents (SRCE, SCoT, PLU) pour ses éléments décrits dans ces documents et en compatibilité pour ceux non décrits.

### 1.4.3.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La coupure d'urbanisation entre Sauvian et Sérignan a été identifiée corridor écologique par le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2\\_SRCE\\_Atlas\\_A3\\_TV\\_B\\_cle0f139f.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_SRCE_Atlas_A3_TV_B_cle0f139f.pdf)



### 1.4.3.3 Le SCoT du Biterrois

Extrait page 448 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

a) *Étendre l'aire d'influence du tourisme littoral*

*L'objectif est de reporter une partie de l'offre touristique sur les noyaux historiques des stations balnéaires que ce soit en termes d'hébergements, d'équipements ou de services. Cette volonté d'étendre l'influence touristique vers l'intérieur doit se faire dans le respect des milieux naturels en ménageant des coupures ou corridors écologiques entre les différents noyaux urbanisés.*

Extrait page 198 du rapport de présentation

*Le SCoT prend en compte les orientations fondamentales du SDAGE, principalement par les 8 orientations suivantes :*

dont

*orientation 1.1.4. Identification des corridors écologiques ;*

Extrait page 522 à 529

*DOG / Axe 1 : Préserver le socle environnemental du territoire*

*Orientation 1.1.4. Identification des corridors écologiques*

*Il s'agit d'espaces de liaisons entre le maillage vert composé de pôles majeurs de biodiversité, de pôles d'intérêt écologique et du maillage bleu, qui favorisent la circulation des espèces. Ces corridors participent au maintien ou à la restauration d'une continuité écologique sur l'ensemble du territoire.*

Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués essentiellement par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus, des espaces naturels entre anciennes gravières sur les moyennes vallées de l'Orb et de l'Hérault,...

#### Prescriptions

Les corridors identifiés sont à conforter ou à créer, là où les liaisons ne sont pas assurées avec les pôles majeurs et les pôles d'intérêt écologique ou encore entre les composantes du maillage bleu.

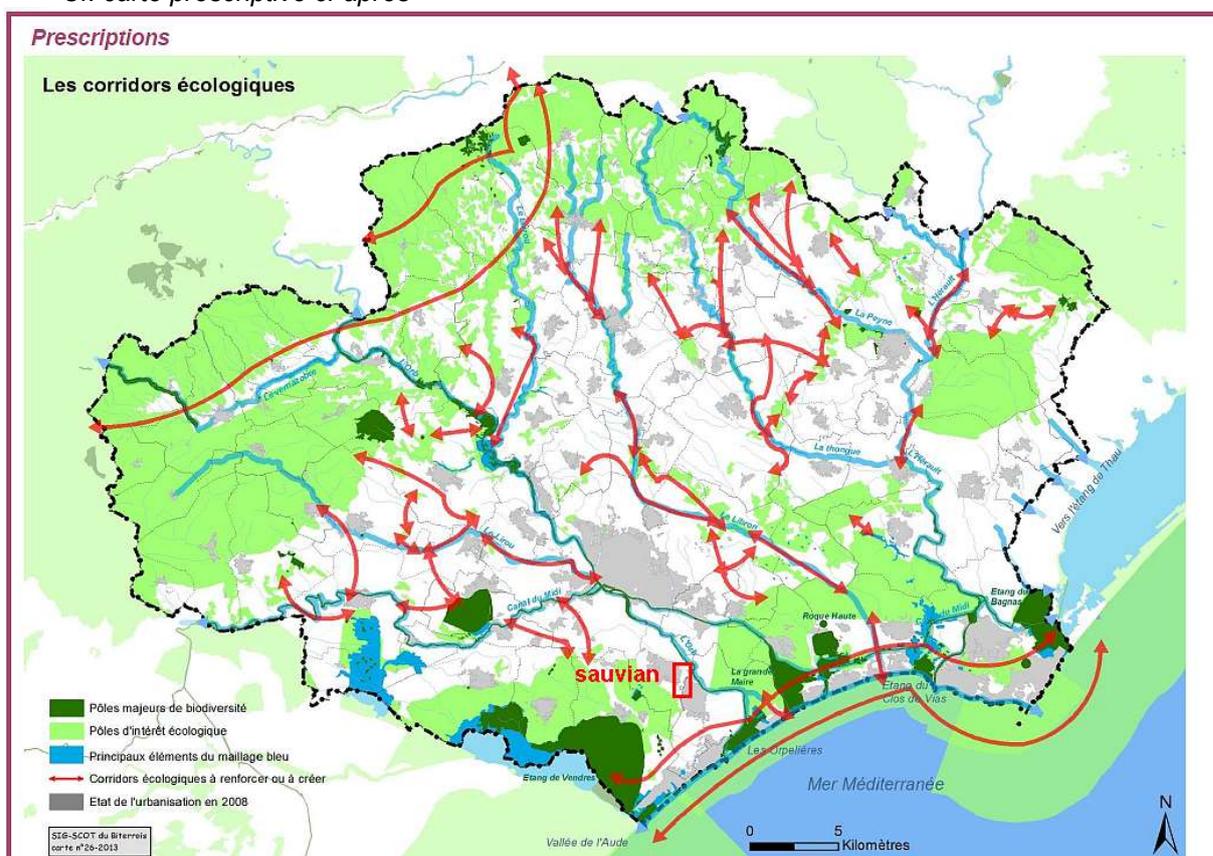
Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace).

Les documents d'urbanisme préciseront et compléteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT. Ils identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer. Ces espaces peuvent être marins, naturels, agricoles ou boisés. Il peut s'agir de certains espaces urbains favorables à la biodiversité tels que des haies, talus naturels, alignements d'arbres ou encore des éléments du patrimoine bâti hébergeant des oiseaux.

Tout projet d'aménagement littoral, urbain ou routier traversant les corridors écologiques devra être réalisé de manière à conserver les corridors écologiques et maintenir leurs fonctions pour la biodiversité.

Pour les futurs grands axes de circulation, y compris la ligne LGV, ils devront réduire leurs impacts sur la biodiversité en prévoyant des franchissements au niveau des enjeux.

Cf. carte prescriptive ci-après



Le projet ne figure pas sur cette carte.

#### Recommandations

Dans la mesure où le maintien et le développement des corridors écologiques du territoire peuvent favoriser l'implantation d'espèces animales ou végétales invasives (allochtones), il est recommandé d'y **maintenir une diversité du couvert végétal ainsi que le caractère local des essences.**

« Quelques bonnes pratiques pour le maintien des corridors ou continuités écologiques »  
(Cf. l'étude de Laurent STRUB, DREAL Franche Comté)

	Objectifs de gestion	Actions
<b>INFRASTRUCTURES</b>	Aménager un obstacle	Créer des passages à faune
		Mettre en œuvre des actions temporaires
	Détourner la faune	Utiliser des répulsifs
		Mettre en place des barrières et des aménagements sur les bords de routes
Agir sur les usagers de la route	Améliorer la visibilité	
	Agir sur la signalétique et la réglementation	
	Sensibiliser et communiquer	
Transformer une infrastructure en corridors écologiques	Favoriser l'expression de la biodiversité au sein des emprises ferroviaires	
	Favoriser l'expression de la biodiversité au sein des emprises routières	
<b>VILLE ET URBANISME</b>	Assurer la protection foncière des corridors biologiques	Associer les continuités écologiques à la zonation des PLU
		Créer des Espaces Boisés Classés
		Intégrer la cartographie du maillage vert et bleu, ainsi que celui des corridors écologiques
	Intégrer la préservation de la biodiversité à d'autres enjeux	Mettre en place des coulées vertes
		Maintenir des respirations naturelles entre les communes et également entre les hameaux
		Concevoir des chemins verts (pistes cyclables,...) dans les constructions de lotissements
		Préserver les milieux naturels de qualité en milieu urbain
Favoriser l'expression de la biodiversité dans les espaces urbanisés	La gestion des espaces verts	
Favoriser l'expression de la biodiversité au sein des balcons et des jardins (particulier)	Communiquer et sensibiliser	
	Agir sur les jardins	

	Objectifs de gestion	Actions
AGRICOLE EXTENSIF	Pérenniser les milieux ouverts existants	Protection des milieux ouverts dans les documents d'urbanismes
		Reconnaître et protéger les fonctions de cadre de vie, biodiversité, identité du territoire
		Lutter contre la fermeture des milieux
	Améliorer la fonctionnalité écologique d'une parcelle agricole	Adapter la gestion aux besoins écologiques des espèces
		Mise en oeuvre de jachères environnementales
		Restoration du maillage bocager
Faciliter le déplacement de la faune sauvage	Plantation de haie	
	Intégrer la filière bois énergie	
	Valoriser les fonctions agro-environnementales de la haie	
	Eviter les ruptures d'assolement	
	Reconnaître les éléments fixes du paysage comme corridors biologiques	
	Mettre en place des bandes enherbées aux abords des parcelles	
	Entretien et gérer les éléments fixes du paysage	
MILIEUX AQUATIQUES	Maintenir les continuités piscicoles	Supprimer ou aménager des ouvrages existants bloquant la circulation piscicole (à lier avec le transit sédimentaire)
		Aménager des passes à poisson au niveau des ruptures de continuités : dévalaison et montaison
		Entretien des ouvrages hydrauliques (croisement des cours d'eau avec infrastructures de transport)
		Réhabiliter/créer des habitats favorables
		Limiter l'impact des activités humaines
		Limiter le rejet de polluants dans les cours d'eau

Agir sur les ripisylves	Restaurer les ripisylves
	Intégrer une gestion bois énergie
	Valoriser les fonctions de la ripisylve
Agir sur les berges	Mettre en place des escaliers à faune
	Aménager des berges naturelles-stabilisation
	Aménager des pentes douces
Agir sur les zones humides	Mettre en place des escaliers à faune
	Valoriser les fonctions d'une zone humide (épuration naturelle, stockage des crues...)
	Préserver le fonctionnement hydrologique des zones humides
	Création de mares : bassins contre inondation et lieux d'abreuvement potentiel pour le bétail

#### 1.4.3.4 Le Plan Local d'Urbanisme

<https://www.ville-sauvian.fr/wp-content/uploads/2019/03/piece-4.1-Reglement-ecrit-Sauvian-2.pdf>

Numéro 10 dans la liste des emplacements réservés page 37

*10 Restauration du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan environ 68 660 m<sup>2</sup> bénéficiaire Commune*

Les zones agricoles de la commune page 105 précise

*La zone Ace correspond à la coupure d'urbanisation entre Sauvian et Sérignan, la zone agricole pour la restauration du corridor écologique,*

En zone Ace

- *Les clôtures grillagées perméables pour la petite faune (hauteur limitée à 1,3 m, espace de 25 cm en pied de clôture à réserver),*
- *Les équipements d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors de cette zone.*

## 1.5 Les orientations et caractéristiques du projet

### 1.5.1 Renforcer la biodiversité

Le projet participe à l'amélioration des fonctionnalités écologiques du secteur.

Les bourgs de Sauvian et Sérignan, bien que géographiquement très proches, sont séparés par un espace agricole, une coupure verte à préserver inconstructible et à valoriser pour son intérêt paysager et environnemental.

Cette coupure verte, bien que très mince (250 m au plus fin), pourrait assurer une connexion efficace entre les réservoirs de biodiversité que sont le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb, en offrant à un certain nombre d'espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

## 1.5.2 Se mettre en conformité avec les documents de planification

Le Schéma régional de cohérence écologique  
Le SCoT du Biterrois  
Le PLU de Sauvian approuvé le 18 décembre 2019.  
La compensation partielle de la ZAC des Moulières

## 1.5.3 Promouvoir la qualité de vie

- Travailler la qualité des paysages

La réhabilitation du corridor s'inscrit dans un objectif d'urbanisme durable, d'amélioration de l'attractivité du territoire et de valorisation paysagère.

- Inciter à la promenade

Le chemin de Mazeilles limitrophe du secteur à renaturer sera valorisé. Espace ouvert, parcelle de vigne et oliveraie se substitueront à des espaces fermés, cabanisés et dégradés.

Le projet n'autorisera que les modes de déplacements non motorisés dits «actifs», vélo et marche à pied.

- Réduire le risque inondation

Le projet n'augmentera pas l'imperméabilisation du site. En démolissant des espaces cabanisés, le projet participera à une meilleure infiltration et circulation des eaux pluviales.

## 1.6 La composition des dossiers d'enquête publique

### 1.6.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

La composition du dossier d'enquête publique est définie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Article R112-4

*Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Le dossier présenté au public comprend ces éléments.

#### Article R112-6

*La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.*

Chapitre II paragraphe IV page 20

#### Article R112-7

*Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.*

Les éléments suivants ont été joints au dossier :

- La lettre d'envoi du dossier par le préfet à la mairie
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

## 1.6.2 Enquête publique parcellaire

La composition du dossier d'enquête publique est définie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Article R131-3

*1. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

Le dossier présenté au public comprend ces éléments, rappelés dans la lettre recommandée (ANNEXE 4-3) envoyée à chaque propriétaire (ANNEXE 4-28)

## 1.6.3 Recueil des dépositions du public

Un registre « papier » paraphé du commissaire enquêteur est à disposition du public pour chaque enquête.

# 2 L'organisation et le déroulement de l'enquête

## 2.1 L'organisation de l'enquête

Le ..., M le Maire de Sauvian envoie une saisine à M le Préfet avec les documents nécessaires à l'ouverture d'une enquête conjointe pour la restauration du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan (ANNEXE 4-20).

Par décision du 9 juillet 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Bruno Méallonier ingénieur retraité sous le N° E21000073/34 (ANNEXE 4-1).

Le 13 juillet 2021, le commissaire enquêteur a téléphoné à Mme Printemps de la préfecture, entité organisatrice. Rendez-vous a été pris le 15 à 10h30 pour remise du dossier. Le même jour, il a joint monsieur Auriol, Maire de Sauvian, pour l'associer à la détermination des dates de l'enquête : début, fin, permanences.

Mme Printemps a précisé qu'il n'y aura ni registre numérique ni boîte mail dédiée seulement un registre papier.

M Auriol a informé que les propriétaires des parcelles concernées ont été prévenus du lancement d'une enquête publique et que des négociations avaient été entamées sur la base de l'estimation faite par les Domaines. Ce corridor écologique est la compensation des impacts de la Zac des Moulières dont l'enquête publique est en cours.

Le 15 juillet 2021 à 10h15, le commissaire enquêteur a retiré le dossier en préfecture. Il a proposé d'inviter Monsieur le Maire de Sauvian à la réunion d'organisation de l'enquête pour que les dates fixées ne rencontrent pas d'impossibilités. **Cela lui a été formellement refusé.**

Le 20 juillet 2021 à 14h, il a appelé monsieur Auriol lui demandant :

- s'il avait des contraintes dans la deuxième quinzaine de septembre concernant l'enquête
- qui à la DREAL était en charge du présent projet ; le nom de la personne sera envoyé

A la réponse qu'il n'avait aucun empêchement, le commissaire enquêteur a joint madame Printemps pour fixer les dates de l'enquête, à savoir :

- L'enquête sera ouverte du 13 septembre 2021 au 30 septembre 2021 aux heures d'ouverture et fermeture de la Mairie
- La publicité sera faite dans le Midi Libre et l'Hérault Juridique les 2 et 16 septembre 2021

- Les permanences du commissaire enquêteur seront au nombre de deux compte tenu de l'estimation des dépositions et de la possibilité de rendez-vous :
  - ✓ Le 22 septembre 2021 de 9 heures à midi
  - ✓ Le 30 septembre 2021 de 15 heures à 18 heures

Le registre ayant été envoyé à la mairie de Sauvian, le commissaire enquêteur s'y rendra début septembre pour le parapher et vérifier l'affichage

Une visite des lieux sera programmée par le commissaire enquêteur

Le 23 septembre 2021 à 19h le commissaire enquêteur a transmis par texto à monsieur Auriol le compte rendu de cette réunion

*Les dates de l'enquête sont 13 septembre au 30 septembre permanence le 16 et le 30*

*On prendra rendez-vous pour la visite des lieux et la remise du Dossier début septembre pour la vérification de l'affichage*

*Envoyé de mon iPhone*

Le 23 juillet 2021 à 11h07, Mme Printemps a envoyé par courriel au commissaire enquêteur, les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête. Ce dernier a émis le 26 à 8h58 quelques remarques auxquelles il a été répondu à 10h32 et qui n'ont pas été prises en compte (ANNEXE 4-4). L'arrêté préfectoral (ANNEXE 4-5) et l'avis d'ouverture d'enquête publique (ANNEXE 4-6) signés de M le Préfet ont été communiqués le 27 à 17h12 à M Auriol Maire copie au commissaire enquêteur.

Le 26 juillet 2021 à 14h17, le commissaire enquêteur a informé M Auriol des projets d'arrêté et d'avis ainsi que de ses remarques. Par le même envoi (ANNEXE 4-7), il demandait : des documents (dont certains ne sont pas disponibles de suite)

- 1) la liste des lieux d'affichage (mairie, lieux du corridor ...)
- 2) tableau des recommandés : propriétaires et date d'envoi et réception
- 3) la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2020
- 4) le courrier du 18 janvier 2021 demande d'enquête

et ce qu'il faut prévoir

- 1) mettre les dossiers sur le site internet
- 2) les dépositions ?
- 3) gérer les demandes de rendez-vous

Une réponse très bien documentée a été faite le 2 août 2021 (ANNEXE 4-7)

Le 23 août 2021 à 15h, le commissaire enquêteur prend rendez-vous avec M Auriol maire pour la visite des lieux de l'enquête publique le 30 août 2021 à 10h30. Le 25 à midi ; M Auriol demande au commissaire enquêteur si le rendez-vous peut être avancé au lendemain 26 même heure. Ce dernier accepte.

Le 26 août 2021 à 10h, M le Maire présente M Caumeil Directeur Général des Services. Le commissaire enquêteur lui liste les contacts pris en résumant la conversation et ceux qu'il compte prendre et pourquoi. Il rappelle les grandes lignes de la procédure des enquêtes publiques du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Bien que ce ne soit pas dans cette procédure, il propose de remettre un procès-verbal de synthèse des dépositions du public.

Il demande que les dépositions de la journée lui soient transmises et sauvegardées sur le site de la commune avec le dossier.

Le 5 septembre 2021, le commissaire enquêteur contrôle et signe les pièces de chacun des deux dossiers officiels qui seront consultables en mairie de Sauvian, la version numérique étant téléchargeable sur le site internet de la commune. Il a également paraphé les deux registres de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Le 7 septembre 2021 à 10h15, le commissaire enquêteur a remis à M Caumeil les deux dossiers signés et les deux registres paraphés. Il s'est enquis de l'affichage à la mairie (ANNEXE 4-11) et sur le lieu de l'enquête publique (ANNEXE 4-12).

M Auriol avait, lors de la visite, fait part au commissaire enquêteur d'un projet de créer une oliveraie et de son intention de mettre à disposition les parcelles acquises à un berger pour pâturage de son troupeau de brebis. Le commissaire enquêteur a exprimé son souhait de rencontrer ce berger et la responsable du centre équestre lors des permanences. Ces personnes exercent une activité économique locale potentiellement créatrice d'emploi et offrant des activités de loisir aux habitants de Sauvian non polluantes. Elles peuvent en outre faire des propositions qui enrichirait le projet. La présence d'animaux, brebis et chevaux ne peut que renforcer la fonctionnalité de corridor écologique,

Lors de la réunion, les ultimes détails de logistique ont pu être réglés et le commissaire enquêteur a explicité la méthode d'analyse des dépôts pour en déduire les motivations de son avis.

## 2.2 La visite des lieux et les contacts pris par le commissaire enquêteur

### 2.2.1 Visite des lieux

Le 26 août 2021 à 10h30, M Auriol a conduit le commissaire enquêteur sur le lieu du corridor écologique. La visite a été faite à pied du chemin de Mazeilles au bout de l'impasse Montaigne.



Les parcelles bâties sont closes par des grillages doublés de part et d'autre de canis ou par des murs de parpaings de 2 mètres de haut sauf le centre équestre.

Les terrains ne sont pas cultivés et pas entretenus. Des vieux matériels hors d'usage sont abandonnés un peu partout.

Deux haies de grands cyprès, une longitudinale l'autre transversale ( très perméable arbres non serrés)

## **2.2.2 Les contacts**

### **2.2.2.1 BETU**

Le 22 juillet 2021 9h, le commissaire enquêteur a joint le cabinet d'urbanisme BETU pour avoir les références du Schéma Régional de Cohérence Écologique relatif au projet.

### **2.2.2.2 Commissaire enquêteur**

Le 29 juillet 2021 à 14h15, le commissaire enquêteur a joint son pair Jacques Arming chargé de l'enquête publique d'ouverture de la ZAC des Moulières dont l'impact environnemental est compensé partiellement par le corridor écologique. L'enquête venant de se terminer, rendez-vous est pris fin août quand le rapport sera très avancé.

M Arming, pour cause d'indisponibilité, n'a pu renseigner le commissaire enquêteur l'invitant à se rapprocher de la préfecture à laquelle il a remis son rapport.

### **2.2.2.3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Le 12 août 2021 à 9h30, rendez-vous pris par courriel, le commissaire enquêteur appelle Mme Pascale Seven, chargée de mission Réglementation Espèces Protégées, qui a été en charge de ce projet à la DREAL.

Elle a souligné l'importance des corridors écologiques sur la biodiversité. Trop souvent négligés, des dégâts importants sont constatés aujourd'hui. Confinée sur un territoire, une espèce dégénère et disparaît.

Toutes les parcelles souhaitées dans le projet n'ont pas été retenues, car, pour certaines, le bâti est une résidence principale.

Il existe des conventions avec les propriétaires de terrains qui s'engagent à respecter des règles conservant le corridor écologique. Ces conventions sont transmissibles lors d'une vente/achat de la parcelle.

Elle a conseillé de prendre contact avec Léo Pelloli de Naturae

### **2.2.2.4 Naturae**

Le 14 septembre 2021 à 17h48, M Pelloli a rappelé le commissaire enquêteur. Il a expliqué ce qu'est un corridor écologique : (très succinctement) un passage pour les animaux sauvages entre deux zones de biodiversité et a envoyé des images cartographiques de celui situé entre Sauvian et Sérignan.( ANNEXE 4-23, 4-24, 4-25)

Le terme « corridor écologique entre Sauvian et Sérignan » recouvre trois notions distinguées :

- Un territoire géographique nécessaire au passage des animaux sauvages
- Un zonage du Plan local d'Urbanisme codé « Ace » contenant toutes les parcelles cadastrales couvertes totalement ou partiellement par le territoire géographique
- Un ensemble de parcelles soumises à enquête publique en vue d'une expropriation éventuelle pour non-respect du règlement du zonage Ace

Le commissaire enquêteur a posé quelques questions qu'il a ensuite transmises avec les images associées le cas échéant. M Caumeil a été mis en copie (ANNEXE 4-14)

### 2.2.2.5 Chambre d'agriculture, Fédération Française d'Équitation

Le 30 septembre 2021, après plusieurs contacts, le commissaire enquêteur a joint à 15h32 M Jacob Legros président du Conseil Régional d'Équitation Occitanie pour l'informer de l'enquête en cours concernant la parcelle AK135. Cette parcelle est actuellement occupée par l'association centre équestre les écuries des moulins II. M Legros a assuré de son soutien en cas de problème.

## 2.3 Le calendrier de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-I-928 du 27 juillet 2021, Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit cette enquête publique sur la commune de Sauvian pour une durée de 18 jours consécutifs du 13 septembre 2021 9h00 au 30 septembre 2021 18h00. Les dossiers de l'enquête publique sont disponibles en mairie et sur le site Internet de la commune de Sauvian en téléchargement sur <https://www.ville-sauvian.fr/enquete-publique-conjointe-prealable-a-la-declaration-dutilite-publique-et-a-la-cessibilite-des-immeubles-batis-necessaires-a-la-restauration-du-corridor-ecologique/>

Les observations du public pendant la durée de l'enquête, peuvent être :

- consignées sur le registre en Mairie de Sauvian :
  - ✓ Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
  - ✓ Le samedi de 9h00 à 12h00.
- communiquées au commissaire enquêteur pendant les permanences à la mairie de Sauvian :
  - ✓ mercredi 22 septembre 2021 de 9h à 12h
  - ✓ jeudi 30 septembre 2021 de 15h à 18h
  - ✓ et sur rendez-vous pour les personnes qui ne pourraient venir lors des permanences

## 2.4 L'information du public

### 2.4.1 Rappel des obligations légales

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

*Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à ANNEXE 5)*

*LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles R111-1 à R132-4)*

*TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES*

*(Articles R131-1 à R132-4)*

*Chapitre Ier : Enquête parcellaire (Articles R131-1 à R131-14)*

*Section 2 : Déroulement de l'enquête (Articles R131-3 à R131-8)*

*Article R131-5*

*Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.*

*L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.*

*Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.*

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

*Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à ANNEXE 5)*

*LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles R111-1 à R132-4)*

*TITRE Ier : ENQUÊTE PUBLIQUE (Articles R111-1 à R112-24)*

*Chapitre II : Déroulement de l'enquête (Articles R112-1 à R112-24)*

*Section 3 : Ouverture de l'enquête (Articles R112-8 à R112-16)*

*Article R112-14*

*Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit*

jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

*Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à ANNEXE 5)*

*LIVRE 1er : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles R111-1 à R132-4)*

*TITRE 1er : ENQUÊTE PUBLIQUE (Articles R111-1 à R112-24)*

*Chapitre II : Déroulement de l'enquête (Articles R112-1 à R112-24)*

*Section 3 : Ouverture de l'enquête (Articles R112-8 à R112-16)*

*Article R112-15*

*Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.*

*Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.*

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

*Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à ANNEXE 5)*

*LIVRE 1er : UTILITÉ PUBLIQUE (Articles R111-1 à R132-4)*

*TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES (Articles R131-1 à R132-4)*

*Chapitre 1er : Enquête parcellaire (Articles R131-1 à R131-14)*

*Section 2 : Déroulement de l'enquête (Articles R131-3 à R131-8)*

*Article R131-6*

*Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

*En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

## **2.4.2 Par voie d'affiche**

Un avis d'enquête publique (ANNEXE 4-6) précisant les modalités de son déroulement a été affiché 8 jours au moins avant l'ouverture de cette enquête comme en témoigne le certificat de la police municipale du 3 (ANNEXE 4-22) et 8 septembre 2021 (ANNEXE 4-13). L'affichage a été fait à la mairie siège de l'enquête (ANNEXE 4-11) et sur le corridor écologique lieu de l'enquête publique (ANNEXE 4-12).

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la présence de l'avis d'enquête le 22 septembre 2021 à la mairie et sur le lieu du corridor écologique.

Cet affichage est resté pendant toute la durée de l'enquête sur les 2 sites.

## **2.4.3 Par voie de presse**

L'enquête a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans :

l'Hérault Juridique & Economique du 2 septembre 2021 (ANNEXE 4-10)

le Midi Libre du 2 septembre 2021 (ANNEXE 4-15)

et dans les 8 premiers jours de l'enquête :

l'Hérault Juridique & Economique du 16 septembre 2021 (ANNEXE 4-16)

le Midi Libre du 16 septembre 2021 (ANNEXE 4-17)

#### 2.4.4 Par d'autres moyens

L'enquête publique a été signalée sur le site internet de la commune (ANNEXE 4-8) <https://www.ville-sauvian.fr/enquete-publique-conjointe-prealable-a-la-declaration-dutilite-publique-et-a-la-cessibilite-des-immeubles-batis-necessaires-a-la-restauration-du-corridor-ecologique/>

Un article a été publié dans le Midi Libre du 8 juin 2021 titré « La lutte contre la cabanisation se poursuit » (ANNEXE 4-18). Il annonce « la récupération des terrains près du centre équestre, entre Sauvian et Sérignan, zone identifiée comme corridor écologique, et « les renaturer ».

La Lettre du Maire datée « Juin2021 » précise que la société Angelotti finance à hauteur de 200 000 € la renaturation du corridor écologique (ANNEXE 4-19).

#### 2.4.5 Notifications individuelles

Le 30 juillet 2021, une lettre recommandée nominative avec accusé de réception a été adressée par la Mairie de Sauvian à chaque propriétaire des parcelles soumises à l'enquête publique. Elle informe :

- De l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles du corridor écologique à restaurer entre Sauvian et Sérignan et visées à l'état parcellaire, par arrêté préfectoral n° 2021-I-928 en date du 27 juillet 2021 (ANNEXE 4-5), conformément à l'article R.131-6 du code de l'Expropriation ;
- du déroulement de l'enquête du 13 septembre 2021 9h au 30 septembre 2021 18h ;
- en Mairie de Sauvian aux heures d'ouverture
  - ✓ de la consultation des dossiers
  - ✓ des registres pour y déposer les observations
  - ✓ des dates de permanence du commissaire enquêteur.
- Cite l'article L 311-7 du Code de l'Expropriation de l'obligation du propriétaire à fournir les renseignements demandés sur le formulaire joint ;
- et rappelle les articles L 311-1 à L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique cités in extenso.

#### 2.4.6 Demandes de rendez vous

Mme Crémers et M Cianni le 22 septembre 2021 10h ont souhaité montrer leur terrain au commissaire enquêteur. Rendez-vous a été pris pour 14h.

Le commissaire enquêteur a constaté :

Un terrain clôt par du grillage à moutons doublé de canis

Un cabanon en dur constitué d'une seule pièce équipée en cuisine et précédée d'une terrasse couverte

Un réservoir d'eau en dur

Une vigne avec des arbres fruitiers en particulier des figuiers supportant des nichoirs et des récipients d'eau et de graines pour les oiseaux

Un potager avec quelques plans de tomate

Le tout bien entretenu

Il a conseillé de contacter M Pelloli pour connaître très précisément ce qui devait être fait pour respecter les exigences d'un corridor écologique et éviter l'expropriation.

Compte rendu à été fait oralement à M le Maire à 15h30

## **2.5 Conditions de réception du public**

### **2.5.1.1 Remerciements**

Le commissaire enquêteur tient à remercier :

M Auriol pour sa disponibilité à répondre à ses questions avec diligence et efficacité et pour être toujours joignable au téléphone.

M Caumeil pour satisfaire ses demandes qui ont parfois demandé un important travail d'extraction de documents et pour avoir piloté la mise en place et la logistique de l'enquête de main de maître.

Sans oublier Mme Chanson qui a accueilli les personnes participant à l'enquête publique et fait, avec le sourire, les copies de documents et autres actions de logistique

### **2.5.1.2 Covid19**

Le commissaire enquêteur a reçu le public dans un bureau dédié de la Mairie. La distanciation, le port de masque ont permis de respecter les gestes barrière au COVID19.

En outre, du gel hydroalcoolique était à disposition.

## **2.6 Incidents**

Le 7 septembre 2021, le commissaire enquêteur, ne trouvant pas l'affichage en mairie, s'enquiert auprès de M Caumeil. Ce dernier découvre que l'affiche a été enlevée quelques heures auparavant pour des raisons techniques et qu'il a été oublié de la remettre. Ce qui a été fait rapidement.

## **2.7 Clôture de l'enquête**

La clôture de l'enquête a été faite le 30 septembre 2021 à 18 heures 00 par le commissaire enquêteur après la fin de la permanence prévue à 18h00, heure de fermeture de la mairie

A 18h00 le commissaire enquêteur a signé le registre, M le Maire étant occupé par une obligation extérieure, et a gardé par devers lui, le dossier et les deux registres.

Le 8 octobre 2021 à 16 heures 01, le commissaire enquêteur a envoyé le procès-verbal de synthèse par courriel à M Caumeil (ANNEXE 4-21). Aucun des propriétaires concernés, sauf 1, n'est venu lors d'une permanence et il se sont contentés d'une courrier recommandé collectif.

Le 10 octobre 2021, le commissaire enquêteur a envoyé à M Caumeil copie des deux registres et des pièces y annexées ; le procès-verbal de synthèse ne contenant que des extraits des dépositions.

Le 22 octobre 2020 à 15h46 M Caumeil a transmis le mémoire en retour (ANNEXE 4-21) par courriel au commissaire enquêteur.

Le 25 octobre 2020, le commissaire enquêteur a proposé à Mme Printemps de la préfecture, un rendez-vous pour le vendredi 30 pour la remise en main propre du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Absente ce jour-là, le rendez-vous est fixé au 2 novembre 2021 matin.

Le commissaire enquêteur a joint au téléphone M le Maire de Sauvian pour l'informer de sa visite dans cette semaine du 2 novembre 2021 pour le même objet.

### 3 Analyse des observations

#### 3.1 Statistiques

##### 3.1.1 D'où viennent les dépositions : émetteurs, permanences, rendez-vous

Lors des permanences et des rendez-vous il y a toujours au minimum une déposition orale.

émetteurs	0	ppa
dépositions	6	public
	1	ce
permanence	5	nb personnes
	4	dépositions
	0	dont dématérialisées
rdv	3	nb personnes
	2	dépositions
	0	dont dématérialisées

##### 3.1.2 Où et comment sont parvenues les dépositions : lieu, media

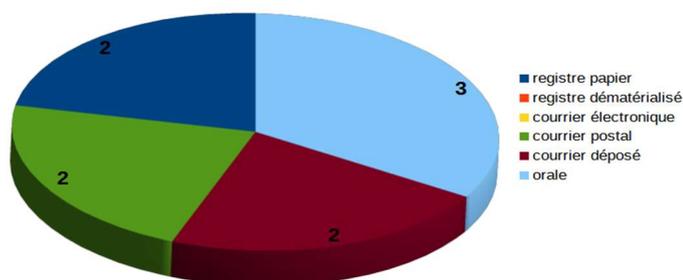
	nb personnes	dépositions
Totaux =	19	7
dont		
Sauvian	15	7

dont

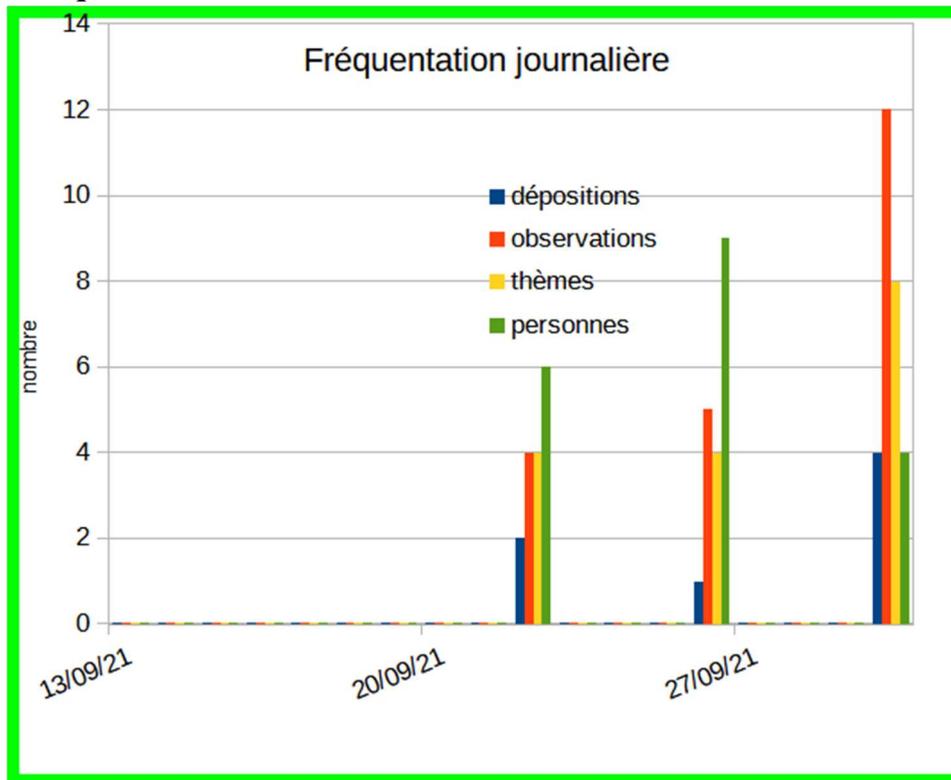
2	registre papier
0	registre dématérialisé
0	courrier électronique
2	courrier postal
2	courrier déposé
3	orale

Le nombre de dépositions est inférieur à la somme des dépositions par media car une déposition peut être orale et écrite par exemple lors d'une permanence.

Nombre de dépositions par source



### 3.1.3 Fréquentation



Cette configuration est classique.

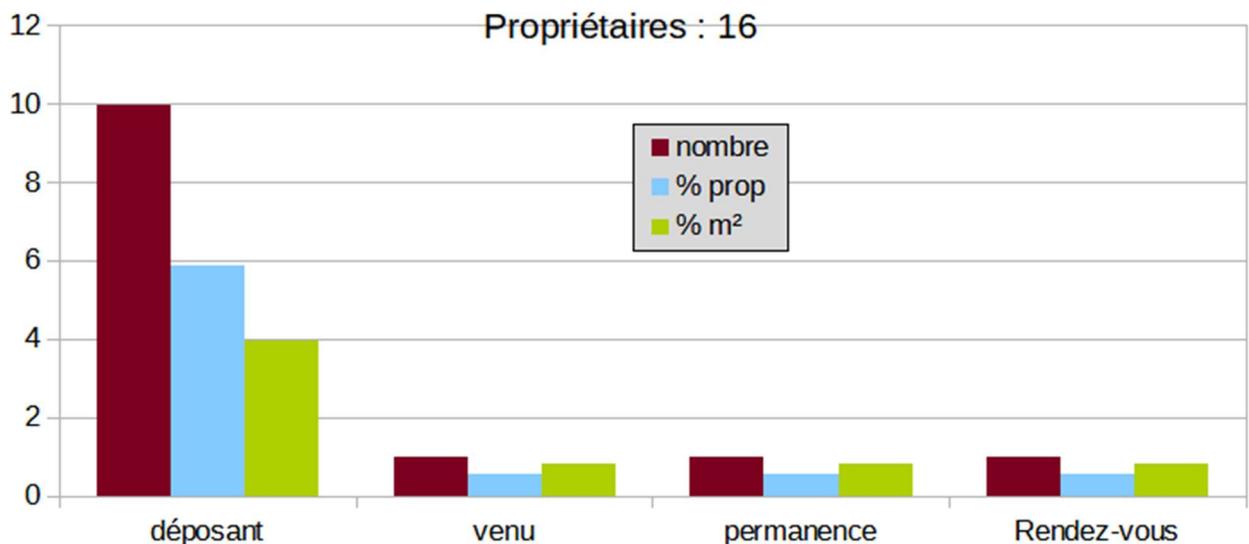
### 3.1.4 Remarques

M A Cianni est venu aux deux permanences.

Parmi les 9 personnes qui ont déposé leur avis sur le projet de déclaration d'utilité publique de la restauration du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan, aucune n'est venue aux permanences ni a pris rendez-vous.

### 3.1.5 Propriétaires

58% des propriétaires ont déposé des observations représentant 39% des surfaces.

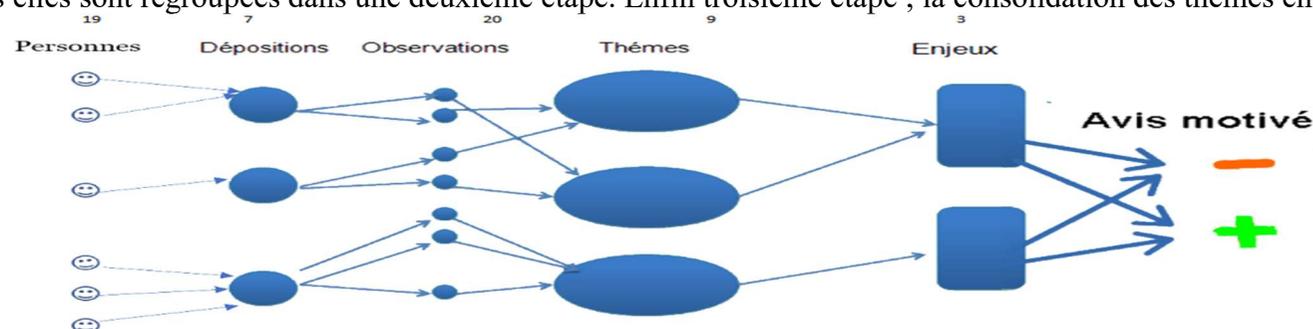


## 3.2 Analyse des observations

### 3.2.1 Méthode d'analyse des dépositions

Elle conduit des dépositions aux enjeux ; ce qui est à perdre ou à gagner, dans le cadre du projet porté par l'enquête publique. Ce bilan est le point de départ de la phase finale qui nourrit les « arguments/motivations » de l'avis donné par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

La première étape est le découpage de chaque déposition en observations élémentaires. Ces observations font apparaitre des thèmes dans lesquels elles sont regroupées dans une deuxième étape. Enfin troisième étape ; la consolidation des thèmes en enjeux.



### 3.2.2 Que décrivent les observations : thèmes



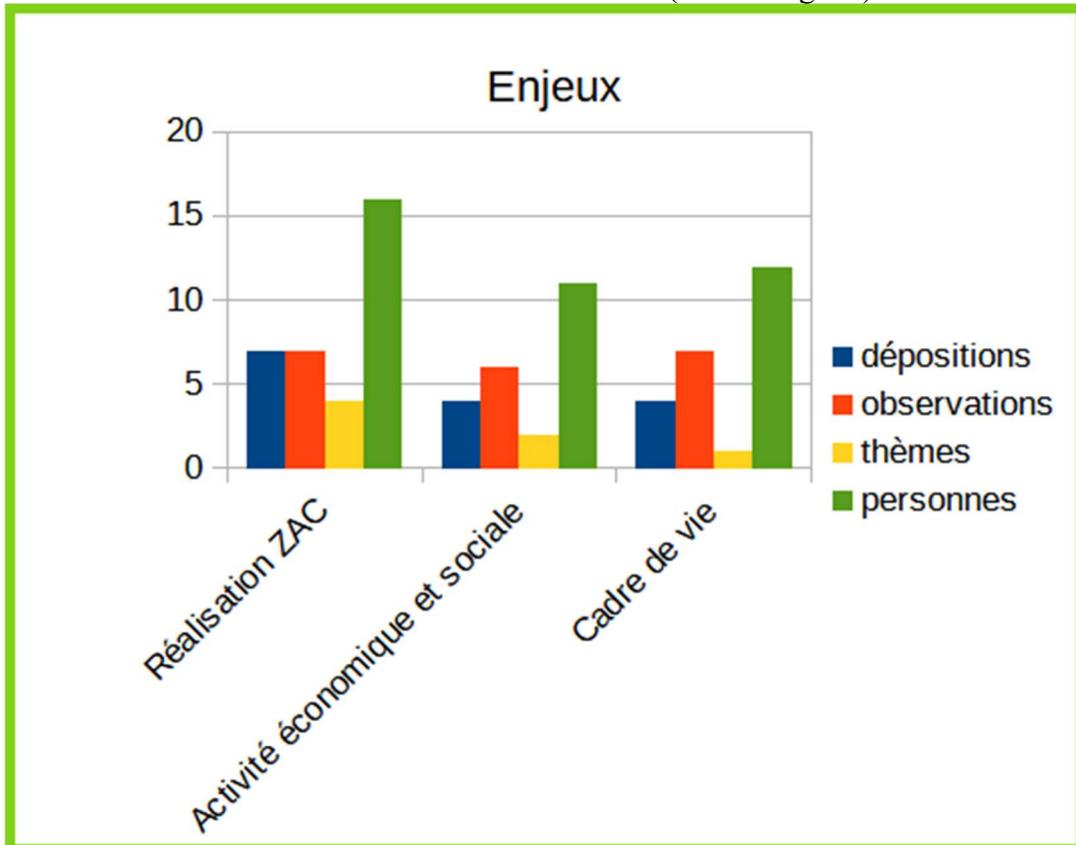
### 3.2.3 Identification des enjeux

L'analyse met en évidence trois enjeux :

La compensation environnementale de la ZAC des Moulières

Des activités économiques et sociales existantes, à développer et potentielles

Améliorer le cadre de vie des habitants de Sauvian (et de Sérignan)



### 3.2.4 Synthèse

Les 6 dépositions sont globalement toutes différentes.

L'une est vide

Une autre refuse d'être expropriée

Un propriétaire veut bien vendre mais pas de suite

Une exploitante présente ses activités et ses projets

Le commissaire enquêteur pose des questions plus techniques

Seule la méthode d'analyse présentée aboutit à une synthèse constructive et enrichissant le projet.

### 3.3 Relevé des observations

dépositaire	avis	activité econ	qualité envk	activité soca	reglement	décorum	ZAC les Mou	autres soult	Néant
p1	Mme crémers M a cianni								
c1	Mme Annie SANDONATO, M Christian CARCELLER, M Cayetano MANCHON, M Michel CIANNI, Mme Odette CIANNI, Mme Nelly CIANNI, M C								
p2	M a cianni								
p3	M jp Souquet								
p4	Mme Leonard								
e5	commissaire enquêteur								

Dans les paragraphes suivants ne figurent que des extraits des dépositions faites (paragraphes à 3 chiffres). Chaque extrait correspond à une observation. Ces observations sont regroupées par thèmes (paragraphes à 2 chiffres). La déposition intégrale est consultable avec le dossier.

#### 3.3.1 Activité économique

##### 3.3.1.1 Observation c1 de Mme Annie SANDONATO, M Christian CARCELLER, M Cayetano MANCHON, M Michel CIANNI, Mme Odette CIANNI, Mme Nelly CIANNI, M Constantin RICCO, Mme Thérèse CALAGNO, M Hervé RICCO du 26/09/2021 00:00

12. Troisièmement, nous sommes expropriés alors même que sur certaines parties de nos terrains, la commune n'envisage rien d'autre que de les maintenir en l'état. Dès lors notre expropriation ne nous semble pas justifiée.

Il est décevant pour nous, qui tenons à protéger la nature à travers nos jardins, de constater que nos terrains qui ne représentent apparemment pas beaucoup d'enjeux vont être acquis par la commune alors même qu'elle envisage de les conserver en l'état.

##### 3.3.1.2 Observation p4 de Mme Leonard du 30/09/2021 16:30

Nous sommes 2 personnes actives sur des emplois extérieurs et bénévoles sur l'association pour l'enseignement et nous avons 1 apprenti qui a débuté en août 2021.

##### 3.3.1.3 Observation e5 de commissaire enquêteur du 30/09/2021 18:00

Les coûts financiers des mesures de restauration du corridor écologique seront ainsi portés en partie par cette opération d'aménagement des Moulières. La totalité des coûts sont-ils dans le dossier de l'enquête ? Quelle est la part financée par le lotisseur et celle de la commune ?

Le nettoyage/pâturage par des brebis a été évoqué oralement, par des chevaux du centre équestre Une oliveraie, des vignes pourquoi pas ? Mais cela pose le problème de la sécurité de la récolte, apporte peu de couvert pour des animaux sauvages et ne crée pas un espace améliorant le cadre de vie par des plantations apportant fraîcheur et ombrage pour promenades, pique-niques, ...

Réponse du MO:

##### Réponse à l'observation 3.3.1.1 :

Aucune parcelle ne sera strictement laissée en l'état. Des mesures seront mises en œuvre sur l'ensemble des parcelles et certaines nécessitent un travail important sur la suppression des barrières écologiques. Sur les rares parcelles globalement « maintenues en l'état », un entretien de la végétation sera réalisé régulièrement, des haies seront plantées, des aménagements créés pour la faune. Sur la grande majorité des parcelles un travail important de suppression des bâtiments et murs non légaux, export des débris, réouverture devra être menée et nécessite des outils importants et une très grande latitude, rendant nécessaire une réelle maîtrise des terrains.

Le recours à l'expropriation est notamment retenu au regard de l'ampleur des travaux à mener, et de la non-compatibilité globale des mesures à mettre en œuvre avec l'utilisation actuelle des « cabanes » et jardins, et le stockage d'engins et de matériaux. Il est à noter que des concessions ont été faites

suite aux rencontres avec les différentes personnes impliquées et à leurs demandes (maintien de certains bâtis principalement, bien qu'ils n'aient pas été construits dans la légalité).

#### **Réponse à l'observation 3.3.1.2 :**

Comme vu avec Mme Léonard, leur activité sera maintenue, sans qu'aucune incidence négative ne soit générée par le projet de restauration du corridor écologique sur leur activité.

#### **Réponse à l'observation 3.3.1.3 :**

*La totalité des coûts sont-ils dans le dossier de l'enquête ?* Dans le dossier d'enquête figure l'appréciation sommaire des dépenses. Toutes les dépenses connues à ce jour y figurent.

*Quelle est la part financée par le lotisseur et celle de la commune ?* A la demande des services de l'état, il a été acté que la restauration du corridor écologique constitue l'une des mesures de compensation écologique de la ZAC Les Moulières. Les coûts de restauration du corridor écologique constituent donc l'une des dépenses (appelée dans ce cas participation) assumée par la ZAC Les Moulières et donc par le concessionnaire de l'aménageur de la ZAC retenu par la commune.

Le pâturage par des chevaux du centre est envisageable, sous réserve de respect des prescriptions qui seront émises dans le document de gestion (calendrier de pâturage, chargement etc.).

Les oliveraies ont été proposées afin de développer une activité agricole sur site, en relation avec un oléiculteur local cherchant des terres. Elles répondent donc à un réel besoin agricole et économique.

Les oliveraies seront de surcroît cultivées en label AB, avec des enherbements inter-rangs, favorables à la faune. L'olivier est typiquement méditerranéen, et la localisation proposée de l'oliveraie principale, sur la frange nord-ouest (très dégradée d'un point de vue paysager) apportera une forte plus-value en termes visuels et de perception de l'espace pour les usagers des chemins et les riverains. Des plantations apportant ombre et fraîcheur seront par ailleurs réalisées sur les bordures de l'oliveraie ainsi que sur différents autres secteurs et totaliseront près d'1,5 km.

#### **Avis du CE :**

Les questions sur ce thème sont nombreuses. La réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions très factuelles utiles à une compréhension complète du projet. Les propositions d'aménagement sont intéressantes.

Ce thème, élément de l'enjeu « activité économique et sociale » aurait pu faire l'objet de plus d'activités compatibles avec les exigences d'un corridor écologique, profitant des compétences des services de l'Etat. On reste un peu sur sa faim.

## **3.3.2 Qualité environnementale**

### **3.3.2.1 Observation c1 de Mme Annie SANDONATO, M Christian CARCELLER, M Cayetano MANCHON, M Michel CIANNI, Mme Odette CIANNI, Mme Nelly CIANNI, M Constantin RICCO, Mme Thérèse CALAGNO, M Hervé RICCO du 26/09/2021 00:00**

8. Tout d'abord

,le prétendu manque de perméabilité qui caractériserait le corridor n'est aucunement établi. En effet, il est impossible d'affirmer, là où se situent nos parcelles, que le corridor serait imperméable. En effet, le corridor est parfaitement perméable au niveau de nos parcelles. Cette moitié ne fait l'objet d'aucune construction qui entraverait le passage de la faune. Il s'agit seulement de champs, totalement libre d'accès pour les animaux puisqu'ils ne sont entourés d'aucun grillage. Quand il y a présence de grillage, il s'agit de grosses mailles pour laisser accès aux petits mammifères : hérissons que l'on retrouve sous les feuilles.

11. Deuxièmement, nous avons pu constater, en analysant la carte de « hiérarchisation des enjeux sur l'aire d'étude » jointe à la notice explicative en page 30, qu'aucun de nos terrains ne présentent un enjeu fort pour les habitats d'espèces. Ils ne présentent qu'un enjeu « faible ou modéré ». En revanche, le terrain d'une largeur de 101 mètres, que nous avons évoqué plus haut, qui présente justement un intérêt fort. Ainsi, il n'y a pas d'intérêt environnementale à nous exproprier.

### **3.3.2.2 Observation p2 de M a Cianni du 30/09/2021 15:00**

Quelques chats semis sauvages en libertés vont et viennent dans le jardin, donc il y a des passages et je leur donne à manger. Des lapins pénètrent aussi et me mangent les jeunes plantes d'haricots ... et autres Hérissons et couleuvres y sont aussi, ainsi que les insectes divers, l'écologie est bien concrète.

Je ne fais nullement obstacle et cela depuis un siècle, avec clôture végétale.

### **3.3.2.3 Observation p4 de Mme Leonard du 30/09/2021 16:30**

La replantation en arbre et haie est parfaite pour nous. Nous avons même proposé d'en mettre plus, l'ombre et la reverdisation du site sera parfait pour nous.

Nous sommes également en recherche de terrain en herbe pour nos chevaux retraités, que nous gardons jusqu'à la fin de leur vie. Ce qui pourrait participer à l'entretien des espaces libres ou en friches

### **3.3.2.4 Observation e5 de commissaire enquêteur du 30/09/2021 18:00**

La clôture le long du bassin de rétention sur Sérignan est en complète contradiction avec un corridor écologique.

Deux haies de grands cyprès, une longitudinale l'autre transversale ( très perméable arbres non serrés) gêneraient le passage des animaux. Des arbres devraient être abattus alors qu'on parle de plantation et de renaturalisations.

Réponse du MO :

#### **Réponse à l'observation 3.3.2.1 paragraphe 8:**

Les 2 corridors écologiques du SRCE concernés sont des corridors de milieux ouverts liés aux cultures. Pour la faune, cela correspond à des habitats d'une mosaïque agri-naturelle dominée par des milieux ouverts et semi-ouverts, en partie cultivés et en partie végétalisés mais de strate basse (très faible représentation de la strate arborée). Ces corridors constituent des continuités entre des réservoirs de biodiversité d'une faune à enjeu dont une grande partie est liée aux milieux ouverts agri-naturels (e.g. oiseaux tels que l'oedicnème criard, le pipit rousseline, reptiles tels que le lézard ocellé etc.). Une grande partie de ces espèces est très défavorablement influencée par la présence de strates hautes, mais surtout par la présence de bâtis et structures artificielles.

Or, l'espace de corridor écologique est actuellement fortement artificialisé et constitue un espace très fermé. De surcroît, au nord, il est fermé par un large et haut muret de parpaing, qui constitue une barrière écologique très importante pour la faune non volante.

*Vue des murets en bordure des cabanes formant une barrière écologique au nord du secteur*

L'espace constitue donc une réelle barrière écologique sur ce corridor du SRCE pour la faune de milieux ouverts liés aux cultures, pour 3 raisons principales :

- Le caractère très fermé et la présence de bâtis et cyprès hauts, en opposition totale avec la continuité de milieux ouverts culturels de très basse strate végétale ;
- La présence de très nombreux bâtis, construits hors cadre légal par ailleurs, engins, dépôts de matériaux, clôtures diverses et nombreuses autres structures artificielles défavorables à la faune (et créant pour de nombreuses espèces un effet «repoussoir» ;
- La présence d'un long muret de parpaing sur le secteur nord, constituant une totale barrière écologique pour la faune non volante.

#### **Réponse à l'observation 3.3.2.1 paragraphe 11 :**

L'espace ne présente en effet pour l'instant qu'un enjeu faible ou faible à modéré, en raison de son caractère très dégradé. C'est justement l'intérêt et le sens du projet de restauration ; il s'agit d'améliorer la qualité d'un espace à l'heure actuel très dégradé, pour le rendre réellement favorable et intéressant pour une faune à enjeu et pour restaurer cette continuité écologique.

#### **Réponse à l'observation 3.3.2.2 :**

Réponse identique à l'observation 3.3.2.1 paragraphe 8

#### Réponse à l'observation 3.3.2.4 :

La clôture le long du bassin de rétention de Sérignan est située sur la commune de Sérignan et ne fait donc pas partie de la présente procédure, principalement pour des raisons administratives. Par ailleurs, s'agissant d'un grillage à mailles assez lâches, si elle n'est pas idéale elle ne freine pas non plus totalement le passage de la faune exploitant le bassin (amphibiens et certains reptiles notamment).  
2<sup>e</sup> remarque : Les corridors du SRCE sont des corridors de milieux ouverts. Or les cyprès sont des arbres très hauts, par ailleurs très peu favorables pour la faune, comme beaucoup de résineux. Il est donc effectivement préconisé d'éclaircir certaines de ses haies très hautes, générant un effet «repoussoir» pour certaines espèces. Les haies replantées le seront avec des essences de strate nettement plus basse, beaucoup plus favorables aux espèces liées aux corridors, et il s'agira d'essences de feuillus, plus intéressantes que les résineux.

Avis du CE :

La visite des lieux fait plus penser à un terrain vague pour ce qu'on peut voir. Pour le reste, c'est caché derrière de hautes clôtures opaques. Autre clôture, celle du bassin de rétention le long de l'impasse Montaigne, certes sur la commune de Sérignan, nécessite une coordination qui n'apparaît pas.

La réponse du maître d'ouvrage fait du bétotien un citoyen averti (en écologie locale). Ce thème est le cœur du projet. L'avis est favorable.

### 3.3.3 Activité sociale

#### 3.3.1 Observation p4 de Mme Leonard du 30/09/2021 16:30

Association loi 1901, adhérente FFE, nous pratiquons une activité éducative avec les classes relais de BEZIERS, avant covid, également avec l'hôpital jour de BEZIERS. Nous sommes partant pour développer l'accueil des enfants en situation de handicap, ayant travaillé avec les enfants autistes et le FRM et la MRE. si un partenariat social est possible à développer, nous étudierons avec plaisir le projet.

Réponse du MO :

#### Réponse à l'observation 3.3.1 :

Le caractère social et éducatif de la proposition émise par Mme Léonard est intéressant mais le projet vise une plus-value environnementale dont la mise en œuvre est encadrée par les services de l'Etat. Pour ce faire, la municipalité s'appuie sur les connaissances, le savoir-faire et les prestations de spécialistes reconnus en écologie qui doivent intervenir pour l'exécution des mesures. Le caractère associatif, bien qu'intéressant pour la commune, n'offre pas des garanties suffisantes quant aux obligations de production de résultats. L'aspect pâturage de l'offre pourra toutefois être envisagé.

Avis du CE :

Dans une enquête publique, rare est de trouver une activité sociale qui plus est, peut être développé.

On a bien compris que l'objectif du maître d'ouvrage c'est l'aménagement de la ZAC. Cela ne doit pas empêcher d'ébaucher d'autres projets d'intérêt public et particuliers.

Le caractère associatif, bien qu'intéressant pour la commune, n'offre pas des garanties suffisantes quant aux obligations de production de résultats phrase étrange. De quelles garanties et résultats s'agit-il ? que ne pourrait satisfaire une association ? laquelle est soutenue par la Fédération Française d'Equitation.

### 3.3.4 Règlement

#### 3.3.4.1 Observation p1 de Mme Crémers M a Cianni du 22/09/2021 09:00

...

nous souhaitons rencontrer la personne pour se mettre aux normes

...

si nous trouvons un accord, avec la mairie afin qu'elle puisse respecter ses engagements et, nous le propriétaire, respecter les règles

Réponse du MO :

#### Réponse à l'observation 3.3.4.1 :

La municipalité de Sauvian est consciente de la difficulté, pour les riverains, de comprendre ce projet innovant, ses tenants et aboutissants, d'y adhérer et d'accepter la procédure qu'il requiert. Ce qui crée un malaise.

Certes, certains propriétaires s'inscrivent dans une démarche environnementale en plantant des arbres ou en installant des nichoirs, mais ces initiatives ne sont pas suffisantes pour restaurer le corridor écologique. Le bureau d'études écologue (Naturae) qui suit ce dossier, réalise un travail pédagogique de sensibilisation de la population pour expliquer le sens écologique du projet afin que les propriétaires ne sentent pas floués dans leurs droits. Ainsi, en concertation avec la Commune de Sauvian, un rendez-vous sur le site a été fixé entre le bureau d'études Naturae et Mme CIANNI CREMER.

Si la Commune de Sauvian reste à l'écoute des avis et souhaite répondre aux demandes des propriétaires et plus largement de l'ensemble de ses administrés, elle ne peut pas se détourner de l'objectif de restaurer le corridor. Il faut créer une plus-value écologique comme le prévoit l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées qui a acté les mesures environnementales à adopter sur le site par la Commune de Sauvian. Nous sommes donc assujettis à un certain nombre de conditions et ne pouvons donc accepter toutes les demandes des personnes impliquées, même si nous sommes dans une recherche de solutions consensuelles.

Avis du CE :

La préconisation d'une rencontre entre NATURAE et les déposants a été retenue. C'est favorable.

### 3.3.5 Décision

#### 3.3.5.1 Observation p1 de Mme Crémers M a Cianni du 22/09/2021 09:00

... nous avons mandaté M robert sanchez pour expertiser notre jardin et voir avec lui de mettre en place une promesse de vente à terme si possible avec l'accord de M le Maire

#### 3.3.5.2 Observation e5 de commissaire enquêteur du 30/09/2021 18:00

Les parcelles soumises à l'enquête ne recouvrent pas le corridor écologique ni le zonage Ace ni les secteurs de compensation, trois périmètres cohérents. Des parcelles sont exclues, cela veut-il dire ne sont pas d'utilité publique de restauration du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan ?

Réponse du MO :

#### Réponse à l'observation 3.3.5.2 :

Les parcelles soumises à l'enquête pour DUP sont les parcelles sur lesquelles l'enjeu de restauration du corridor écologique, ici lié à la décabanisation, est le plus fort. Sur le reste du corridor et de la zone Ace, les parcelles sont beaucoup plus favorables à la faune associée et en globale congruence avec la nature des corridors du SRCE. Un travail de restauration aussi important, et donc de décabanisation pouvant nécessiter expropriation, n'y est donc pas nécessaire.

Avis du CE :

Absence de réponse à 3.3.5.1 en attente sans doute de la rencontre avec NATURAE  
L'explication du choix des parcelles n'est pas totalement convaincante.

### 3.3.6 ZAC les Moulières

#### 3.3.6.1 Observation c1 de Mme Annie SANDONATO, M Christian CARCELLER, M Cayetano MANCHON, M Michel CIANNI, Mme Odette CIANNI, Mme Nelly CIANNI, M Constantin RICCO, Mme Thérèse CALAGNO, M Hervé RICCO du 26/09/2021 00:00

4. Ainsi, le projet de restauration du corridor écologique ne doit son existence qu'à la volonté de la commune de Sauvian de réaliser une ZAC. ce projet ne résulte donc pas exclusivement d'une ambition vertueuse de protection et d'amélioration de l'environnement.

14...

Ensuite, il est hypocrite de soutenir que ce projet vise à renforcer la biodiversité. L'objectif de la commune est simplement de mener à bien son projet de ZAC. Or ce projet de ZAC, qui prend place dans une « zone agricole et naturelle » tue la faune et flore et artificialise les sols. Il est donc inutile de faire croire qu'un objectif vertueux de protection et d'amélioration de l'environnement se cache derrière ce projet.

Réponse du MO :

#### Réponse à l'observation 3.3.6.1 :

4. Les services de l'Etat (DDTM, DREAL) demandent depuis plusieurs années de travailler sur la restauration des corridors écologiques sur le territoire de Sauvian et les communes alentour (Sérignan notamment) et, et par la décabanisation. Les enjeux et demandes de décabanisation pour restauration des continuités écologiques sont également très forts sur Sérignan par exemple. Cette demande ne concerne donc pas uniquement Sauvian et n'a pas été formulée suite au projet de ZAC. La demande de la part des services de l'Etat a par exemple également été faite dans le cadre de la révision du PLU.

14. Les impacts du projet de ZAC font l'objet de mesures de compensations environnementales, de mesures de compensations pluviales et de mesures de compensations agricoles. Ces mesures, règlementées et encadrées, ne sont pas nouvelles et ont fait leurs preuves dans la mise en œuvre de projets plus conséquents. Le projet de compensation environnementale notamment apportera un réel « gain de biodiversité ». Le projet de restauration de corridor écologique y participe largement.

Avis du CE :

L'observation est pertinente mais porte sur des intentions qui ne sont pas vérifiables et ne peuvent être prises en compte. La réponse du maître d'ouvrage est tout à fait recevable. Ce thème est le centre de l'enquête publique.

### 3.3.7 Autres solutions

#### 3.3.7.1 Observation c1 de Mme Annie SANDONATO, M Christian CARCELLER, M Cayetano MANCHON, M Michel CIANNI, Mme Odette CIANNI, Mme Nelly CIANNI, M Constantin RICCO, Mme Thérèse CALAGNO, M Hervé RICCO du 26/09/2021 00:00

16...

Dans ces conditions, il nous semble acquis que le Domaine d'Espagnac est un terrain bien plus pertinent pour la réalisation des mesures compensatoires.

Réponse du MO :

#### Réponse à l'observation 3.3.7.1 :

16. Une compensation sur le domaine Espagnac seul ne permet pas de traiter la problématique de la restauration de continuités écologiques. Le premier dossier de demande de dérogation qui ne proposait qu'une compensation sur le seul Domaine d'Espagnac, s'est vu sanctionné par le Conseil National de Protection de la Nature (avis défavorable) aux motifs que la compensation sur le seul domaine Espagnac

créait « un bilan perte/gain défavorable à la biodiversité » et ne permettait qu'« une faible prise en compte des corridors et zones refuges pour la biodiversité ». C'est ainsi qu'a été établi un nouveau projet de compensation renforcé, étendu sur deux sites : le premier site est le Domaine d'Espagnac, le second site regroupe les terrains du corridor écologique à restaurer entre Sauvian et Sérignan. Avec l'adoption de ces nouvelles mesures compensatoires, le second dossier de demande de dérogation a été accueilli favorablement par le Conseil National de Protection de la Nature.

Avis du CE :

La proposition d'une alternative est à remarquer. Mais elle a été explorée sans succès.

Le **28 octobre 2021**

Le maître d'ouvrage

le commissaire enquêteur



bruno méallonier

## **4 ANNEXES**

- 4.1 désignation ce.pdf**
- 4.2 er plu.docx**
- 4.3 anonyme.pdf**
- 4.4 Gmail - questions avant validation arrêté.pdf**
- 4.5 AP n°2021-I-928 OEP restauration du corridor écologique\_2.pdf**
- 4.6 Avis OEP corridor écologique.pdf**
- 4.7 Gmail - enquête information mairie.pdf**
- 4.8 publicité site mairie.docx**
- 4.9 COMPTE-RENDU-DU-CONSEIL-MUNICIPAL-DU-10-DECEMBRE-2020.pdf**
- 4.10 HERAULT JURIDIQUE-JUSTIF DE PARUTION ANNONCE DUP CORRIDOR.pdf**
- 4.11 AFFICHE MAIRIE-DUP corridor écologique.JPG**
- 4.12 AFFICHE SITE-DUP corridor ecologique.JPG**
- 4.13 CERTIFICAT AFFICHAGE-DUP corridor ecologique.pdf**
- 4.14 naturae.docx**
- 4.15 ML-justif pub dup corridor ecologique.pdf**
- 4.16 parution HJ 16 09 2021.pdf**
- 4.17 rappel ML-justif pub dup corridor ecologique.pdf**
- 4.18 lutte cabanisation.pdf**
- 4.19 lettre du maire.pdf**
- 4.20 DUP CORRIDOR ECOLOGIQUE - COURRIER SAISIE PREFET.pdf**
- 4.21 pvs sauvian tv avec réponses de la Commune de Sauvian.pdf**
- 4.22 DUP CORRIDOR ECOLOGIQUE-CERTIFICAT AFFICHAGE PM.pdf**
- 4.23 CORRIDORS - SECTEURS COMPENSATION.jpg**
- 4.24 COMPENSATION EMPLACEMENT RESERVE\_V2.png**
- 4.25 MR4 V2 - Copie.jpg**
- 4.26 Extraits du rapport Jacques Arming.docx**
- 4.27 engagement compensation.pdf**
- 4.28 149 158-PUBLIPOSTAGE NOTIFICATION ARRETE CORRIDOR ECOLOGIQUE.xlsx**